

DU RADICALISME À L'EXTRÉMISME ANIMALIER

Leurs philosophes sont des radicaux, des intégristes, des fanatiques, des « purs et durs » et sans doute des idéologues fascisants. Leurs militants, des extrémistes « bêtes et méchants », des enragés ou des ayatollahs de la cause animale, voire des « terroristes animaliers ». Nos échetiers préférés de la rubrique des chiens écrasés sont décidément bien fantaisistes, lorsque leur steak haché court un péril. La pure contestation théorétique et l'entrée en guerre contre le système du « faire vivre et faire mourir » les animaux peuvent-elles être ainsi disqualifiées ? Ou, au contraire, y a-t-il matière à s'étonner de la plus grande place accordée aux bêtes dans nos fours que dans leur cage ? Quels sont les concepts, arguments et théories éthiques qui justifient, d'une part, le respect de la vie des animaux et, d'autre part, le sabotage de leur exploitation ?

85

DE L'UTILITÉ D'UNE LIBÉRATION ANIMALE

L'utilitarisme est l'une des théories éthiques contemporaines les plus influentes, aux côtés du kantisme et du contractualisme. Fondée à la fin du XVIII^e siècle par le juriste et philosophe Jeremy Bentham, elle approche la prise de décision et l'évaluation éthiques sous l'angle exclusif des conséquences des actions ou des règles susceptibles d'être adoptées. Le bien (*right*) éthique est ce qui optimalise ou maximise le bon (*good*) dans les conséquences. Et ce qui est bon dans les conséquences d'une action ou d'une règle, ce qui est doté d'une valeur intrinsèque, n'est pour Bentham rien d'autre que le maximum de plaisir. Là où les égoïstes tendent à ne se soucier que de leur propre personne, les utilitaristes classiques (dits hédonistes) nous enjoignent de produire le plus de plaisir possible

pour tous les individus concernés par l'action ou la règle en question. Cette maximisation des plaisirs, ajoutent-ils, doit avoir lieu de manière impartiale selon un principe d'« égalité de considération » : toutes les douleurs et tous les plaisirs égaux doivent être comptés également, sans égard à la classe sociale, l'ethnie, le genre, l'âge, l'espèce. Selon la célèbre formule benthamienne, il faut que « chacun compte pour un, et aucun ne compte pour plus d'un ». S'il vous faut intervenir, par exemple, soit pour retenir une mère de gifler son nouveau-né, soit pour empêcher un cavalier de frapper son cheval, l'assistance du nourrisson doit être moralement privilégiée : à claque égale, il souffrirait de cette gifle bien plus que le cheval. Ce simple principe d'utilité, doublé d'une stricte impartialité quant à la comptabilisation des douleurs et plaisirs égaux, suffirait à légitimer l'interdiction de tout acte « servant gratuitement à blesser ou inquiéter un animal ». Combats de coqs, corridas, chasse ou pêche de loisir (*versus* de régulation), zoos, cirques animaliers, tests de cosmétiques devraient être interdits, sans qu'aucune « exception culturelle » ne fasse obstacle. Le plaisir, ou les avantages, que nous y trouvons est hors de proportion avec le lot de souffrances engendrées. Quant à la nourriture, les médicaments, les vêtements dérivés des cadavres animaux, Bentham les juge tout à fait utiles. Abattre les bêtes n'est pas un problème si cela est indolore, ou moins douloureux que dans le cours inévitable de la nature. « Nous nous en trouvons mieux ; et ils ne s'en trouvent jamais pires. Ils n'ont aucune de ces très longues anticipations de misère future que nous avons. » Le raisonnement de Bentham suppose probablement que la perte des plaisirs dont ils auraient joui, eussent-ils continué à vivre, est compensée par l'agrégation des plaisirs obtenus par les humains et les animaux substitués (ceux que nous faisons naître pour les « remplacer » dans les élevages extensifs). Quant à la souffrance anachronique et incommensurable générée par les élevages intensifs, aucun plaisir ne permettrait de la compenser.

L'un des problèmes de la position utilitariste de Bentham est que les mêmes conclusions vaudraient vraisemblablement pour tous les humains en bas âge, malades ou vieillissant lorsque ceux-ci sont privés de « longues anticipations de misère future ». Certes, l'utilité d'une exploitation humaine des enfants, par exemple, serait minée par le souci et l'angoisse de leurs proches. Mais le meurtre des jeunes orphelins n'aurait pas ces conséquences « désagréables », et le corps de ces derniers pourrait profiter aux sciences expérimentales ou chirurgicales (greffes), et aux plaisirs anthropophages. Quant aux humains adultes tués par surprise, instantanément, sans douleur, et en secret pour éviter que les autres ne

se tourmentent à l'idée de subir le même sort, qu'y aurait-il de contraire à l'utilité que de les tuer ?

Pour faire face à ce problème du meurtre au sein de l'utilitarisme classique, certains utilitaristes contemporains ont jugé bon d'amender la théorie de la valeur épicurienne de leurs prédécesseurs. Ce qui compte dans les conséquences, ce qui est intrinsèquement bon ou mauvais, ce ne sont pas essentiellement les plaisirs et les peines, mais les préférences et leur frustration. On parle alors d'utilitarisme des préférences, selon une approche mise en avant par les spécialistes de l'économie du bien-être, et portée avec force persuasion, entre autres, par le philosophe australien Peter Singer, titulaire de la chaire de bioéthique à l'université de Princeton. Un acte contraire à la préférence d'un être est mauvais, sauf si des préférences contraires plus fortes la surpassent. Peter Singer parvient ainsi à la même condamnation des cruautés inutiles que Bentham, en présumant qu'un animal susceptible de douleur ou de stress préfère y échapper. Mais il peut aussi rendre compte du mal que sont les meurtres indolores. Tuer un individu préférant vivre est mal parce que cela frustre sa préférence. Ainsi, dans son ouvrage philosophique le plus systématique¹, Singer soutient que le meurtre de tous les êtres préférant vivre² – c'est-à-dire, selon lui, de tous les mammifères, en accordant le bénéfice du doute lorsqu'il y a doute – nuit à l'utilité générale bien comprise. Il nous faudrait donc étendre à ces animaux la protection légale contre le meurtre dont bénéficient les humains.

87

Manquer au devoir de maximiser l'utilité, en continuant à se nourrir de la chair de ces animaux, serait faire montre de « spécisme ». Le raciste et le sexiste sapent l'utilité générale en accordant un plus grand poids aux intérêts des membres de leur « race » ou de leur sexe. De même, ceux que Singer appelle « spécistes » accordent un plus grand poids aux intérêts des membres de leur propre espèce lorsqu'il y a conflit d'intérêts. Les préférences culinaires des uns outrepassent les préférences à vivre ou à ne pas souffrir des autres. Les « spécistes n'acceptent pas que la douleur soit aussi mauvaise lorsqu'elle est éprouvée par des porcs ou des souris que lorsqu'elle est éprouvée par les humains³ ». De même, à capacité comparable de se représenter dans l'avenir (un enfant de 3 ans et un cochon, par exemple), les spécistes estiment que la mort de l'un des

1. Peter Singer, *Questions d'éthique pratique*, Bayard, 1997.

2. Ou du moins doté d'une capacité à se représenter soi-même en tant qu'entité distincte des autres possédant un passé et un futur, autrement dit doté d'une aptitude à se représenter comme un « soi persévérant » (*a continuing self*) au cours du temps.

3. Peter Singer, *op. cit.*, p. 66.

membres de leur espèce est toujours et nécessairement plus dommageable que celle d'un membre d'une autre espèce.

Concernant les poules et les poissons de manière générale, les conclusions de Singer exigent un appareil argumentatif complexe, notamment une théorie éthique à « double niveau », semblable à celle de son maître Richard M. Hare, ne pouvant être ici résumé. On retiendra simplement l'idée que, lorsque les conséquences des actions envisagées sont peu certaines, mieux vaut, du point de vue utilitariste, suivre une règle généralement utile, plutôt que d'agir selon un acte qu'on croit maximale profitable dans ces circonstances. L'habitude de dévorer la chair d'êtres « seulement sensibles », comme les poulets et les poissons (selon Singer), pourrait nous amener, avec le temps, à « glisser » vers une manducation d'animaux *qui, eux, préfèrent vivre*. Qui sait également si, en pleine crise économique, une augmentation du cours des grains ou du lait ne nous amènerait pas à dégrader les conditions de vie ou d'abattage des animaux seulement sensibles⁴ ? Face à de telles incertitudes, Singer recommande une règle très générale opposée à la créophagie, bien que, selon lui, l'élevage, l'abattage et la déglutition d'animaux « simplement sensibles » (n'ayant pas de préférence à vivre) ne soient pas strictement condamnables.

Cette prise au sérieux philosophique des intérêts animaux a trouvé son application politique la plus retentissante avec le Projet Grands Singes, initié par Paola Cavalieri et Peter Singer en 1993. Philosophes, professeurs de droit, primatologues et autres scientifiques y affirment l'égalité morale entre hommes et grands singes au sein d'une « communauté des égaux », et demandent à ce que tous bénéficient de la même protection légale contre les atteintes à la vie, à l'intégrité mentale ou corporelle (expérimentation), et contre les privations arbitraires de liberté (foires, cirques, zoos). La réussite de ce projet fut telle que l'expérimentation sur les grands singes dut être par la suite interdite en Angleterre, en Nouvelle-Zélande et en Autriche. À cet égard, l'adoption, en 2008, par le Parlement espagnol, d'une résolution reconnaissant ces droits légaux fondamentaux aux grands singes est sans doute, comme le relève Singer, une victoire historique. Certes, la barrière onto-théologique entre espèces humaine et animales ne s'est pas effondrée, mais elle a plié sous ces coups de boutoir théoriques et médiatiques.

4. Selon Jean-Luc Daub, les éleveurs « économisent actuellement sur l'aliment » : les os de leur colonne vertébrale deviennent de plus en plus saillants. Cf. *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français*, L'Harmattan, 2009, p. 133.

DROITS DES HOMMES, DROITS DES ANIMAUX

Tom Regan est professeur émérite de philosophie morale à l'université d'État de Caroline du Nord, et ancien président de la Société américaine de recherche sur les valeurs (ASVI). Il est considéré comme le père des droits des animaux au sens fort et contemporain du terme. Proche à certains égards de la tradition kantienne, il radicalise la défense des animaux en ne la faisant plus dépendre de l'utilité générale, mais en l'étayant d'une analyse de leurs droits moraux fondamentaux, prévalant sur toute exploitation utilitaire. L'éthique ne peut, selon lui, se réduire à un subtil calcul des plaisirs et des peines. L'immoralité du viol ou de l'expérimentation sur des sujets humains non consentants, par exemple, ne saurait dépendre du solde de plaisirs et douleurs des victimes, de l'agresseur et de leur entourage. Selon Regan, attribuer une quelconque importance au plaisir de l'agresseur est grossièrement immoral. S'il est mal de violer, c'est parce que la victime a un droit à l'intégrité physique, un droit moral, c'est-à-dire un droit indépendant de, et préalable à, toute reconnaissance légale – et non parce que la victime endure plus de souffrance que l'agresseur ne récolte de plaisir. Tout le projet de Regan, dans son *opus magnum* *The Case for Animal Rights* (littéralement : « Somme des arguments en faveur des droits des animaux »), publié en 1983, consiste à fonder les droits moraux des animaux *et* des êtres humains.

89

Son point de départ est l'influente analyse du concept de droit telle que la propose le philosophe du droit Joël Feinberg. Dire qu'on a un droit, c'est prétendre à quelque chose, soit à l'obligation positive contre un ou plusieurs individus d'exécuter un acte (le remboursement d'une dette ; une assistance médicale), soit à l'obligation négative contre un ou plusieurs individus de ne pas entraver ou troubler mon (in)activité. Dans tous les cas, on *prétend* que quelque chose nous est dû. Pour autant, les prétentions de n'importe qui, à n'importe quel moment, dans n'importe quelles conditions, ne sont pas des droits. Seules les prétentions *valides* se qualifient comme des droits. Une prétention est un droit légal si elle est justifiée en référence aux règles en vigueur (lois, règlements). Et une prétention se qualifie comme un droit moral lorsqu'elle est justifiée par des principes moraux. Autrement dit, la validité des prétentions est une justification au sein d'un système de règles légales ou morales. Lorsque Regan argumente en faveur des droits des animaux, il a à l'esprit des droits moraux corrélatifs à des obligations négatives, c'est-à-dire, comme on l'a dit, des devoirs de ne pas entraver, de s'abstenir de leur faire violence.

On pourrait tout d'abord ne pas comprendre en quoi cette analyse du concept de droit concerne les animaux. À l'exception de certains grands singes capables de s'exprimer dans le langage des signes américain, en maniant plus d'un millier de signes, les animaux ne parlent pas notre langage. Dès lors, comment pourraient-ils prétendre à quoi que ce soit ? C'est qu'en réalité une précision a été omise : un droit est une prétention, formée par nous-même *ou par notre représentant*, à quelque chose contre quelqu'un. En effet, c'est seulement grâce à des mécanismes de représentation que les « incapables juridiques » (les enfants, les handicapés mentaux lourdement atteints, les séniles ou les fous) ont des droits. Contrairement à ce qu'on a longtemps cru avec la tradition philosophico-juridique de la volonté rationnelle, un droit n'est pas essentiellement un choix autonome protégé. Il peut l'être, mais
 90 ne l'est pas toujours. Un droit peut aussi protéger un intérêt au bien-être et à la sûreté, comme dans le cas des enfants. Feinberg rend compte de cette réalité juridique en analysant les droits en termes de prétentions valides pouvant porter sur la protection de notre autonomie ou de notre bien-être. De sorte que la seule condition nécessaire pour avoir des droits est d'avoir ou de pouvoir avoir des intérêts.

La loi française autorise depuis 1976 les animaux à prétendre indirectement par l'intermédiaire de représentants humains. Toute association de protection animale régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins « peut exercer les droits reconnus à la partie civile ⁵ » (c'est-à-dire à la victime), autrement dit représenter des animaux, pour certains actes de cruauté. La question fondamentale n'est donc pas de savoir si les animaux peuvent avoir des droits ou s'ils ont déjà des droits légaux – la réponse est oui –, mais plutôt de savoir s'ils ont des droits plus fondamentaux que celui à ne pas succomber d'un trop-plein de cruautés *avant* d'être égorgés. Pour que les animaux aient une prétention valide à ne pas subir de dommages de notre part (par privation de la vie ou de bien-être), une première condition est que nous puissions nous acquitter d'une telle obligation, et ce, en un double sens. Si les produits animaux étaient nécessaires à la survie physiologique des humains, et impossibles à synthétiser sous forme de viande *in vitro* ⁶, la question d'un droit à la vie des animaux

5. Code de procédure pénale, art. 2-13.

6. Les viandes industrielles (hamburgers, saucisses, nuggets) peuvent être synthétisées à partir de tissus musculaires (myoblastes) de vache, de poulet, de porc, de poisson. Si le prix est aujourd'hui encore prohibitif (quelques milliers d'euros le demi-kilo), la « production de bœuf *in vitro* pourrait s'avérer à terme compétitive, atteignant des prix comparables à ceux du bœuf européen », selon une étude économique présentée en Norvège en 2008 (*Le Monde*, 22 avril 2008).

n'aurait tout simplement pas lieu d'être. Deuxièmement, si tous les êtres humains étaient incapables d'agir moralement, alors aucun d'entre eux ne pourrait avoir un quelconque devoir, y compris envers les animaux. (C'est pourquoi les proies animales ne peuvent pas avoir de droit contre les prédateurs animaux : si ceux contre qui la prétention est formée ne peuvent pas s'exécuter, alors la prétention ne peut pas être valide.)

Mais il est une autre condition pour que les animaux aient un droit moral à ne pas subir de dommage. Il faut que leur prétention à cet égard soit justifiée par un principe moral valide. Regan montre que les principes fondamentaux des quatre théories éthiques dominantes échouent à fonder le respect dû à tous les êtres humains. L'utilitarisme permet, en théorie, le sacrifice d'individus esseulés ou de minorités au nom du solde total de plaisirs ou de préférences d'une population. Le kantisme n'accorde de valeur morale qu'aux seules fins en soi : les êtres incapables de se demander si les principes de leur action pourraient être érigés en lois universelles n'ont aucune dignité au sens strict. Selon les théories perfectionnistes, les individus ont une valeur morale proportionnelle au degré de perfection dont ils sont capables, typiquement en matière de vertus, d'excellences intellectuelles ou artistiques. Dans cette optique rien n'est plus naturel que l'esclavage ou les systèmes de castes. Les moins vertueux existent pour servir les plus vertueux. Enfin, selon le contractualisme classique (Hobbes), il n'y a pas d'injustice possible envers les êtres incapables de contracter, comme les enfants ou les fous. C'est seulement eu égard à leurs parents ou amis que nous pouvons convenir de quelque devoir.

91

Pour respecter les êtres humains incapables d'agir moralement, inaptes à contracter ou à agir avec « excellence » – ce que les quatre théories susmentionnées échouent à faire –, il faut, selon Regan, postuler une valeur inhérente égale chez tous les « sujets-d'une-vie », aptes au plaisir et à la douleur, pourvus d'émotions, de mémoire, d'anticipation et d'une unité psychophysique. Seuls un principe de respect et un principe de non-dommage envers les porteurs d'une telle valeur permettent de justifier et de valider leur prétention à ne pas être tués, exploités, utilisés comme de simples moyens.

Fonder les droits fondamentaux des êtres humains, quelles que soient leurs capacités morales, intellectuelles ou esthétiques, implique dans le même temps de fonder certains droits fondamentaux semblables pour les animaux. La valeur inhérente des sujets-d'une-vie ne varie pas selon que cette vie est humaine ou animale. Les principes de respect et de non-infliction de dommages s'appliquent à tous les porteurs de valeur

inhérente, humains et animaux. Selon Regan, tous les mammifères et oiseaux âgés d'un an ou plus se qualifient comme sujets-d'une-vie. Ils ont le droit à un traitement respectueux de leur valeur inhérente, corrélativement à notre devoir de ne pas les utiliser comme de simples moyens. Quant aux mêmes animaux moins âgés et aux poissons, ils doivent bénéficier de notre doute touchant la subjectivité déployée dans leur vie. L'exploitation animale pour la chair et ses produits dérivés (lait, œufs, cuir, laine, fourrure), pour la recherche médicale et pour les loisirs doit être abolie.

DU GÉNOCIDÉ À LA LÉGITIME DÉFENSE ET À LA GUERRE JUSTE

92 En réponse aux abolitionnismes philosophique de Tom Regan et juridique de Gary Francione (aboutissant, pour ce dernier, à la révocation du droit de propriété sur les bêtes), s'est développé ces dernières années un abolitionnisme pratique sous l'impulsion de Steven Best. Avant d'évoquer le genre et la justification des actions radicales engagées au nom des animaux, il ne sera pas inutile d'échauffer quelque peu l'imagination collective en nous rappelant au bon souvenir des animaux d'élevage.

Génocide. Enfer. Camp d'extermination perpétuel. L'opération qui consiste à « rassembler des centaines de milliers de bêtes chaque jour⁷, pour les envoyer à l'abattoir et les tuer en masse après les avoir engraisées aux hormones » peut être appelée « génocide », selon Derrida, quand bien même « l'organisation et l'exploitation d'une survie artificielle, infernale, virtuellement interminable » satureraient ce concept. L'« enfer animal dans la société humaine » est, selon Max Horkheimer, comme le fond ultime du dénuement et du désespoir, plus inimaginable et indescriptible encore que la maison de torture des Balkans et les misères inconcevables du continent africain. Pour d'autres, comme Theodor W. Adorno, il faut aller plus loin encore et admettre que les animaux jouent virtuellement dans les systèmes idéalistes de type kantien le même rôle que les Juifs pour le système fasciste. Ou reconnaître que, pour les milliards de créatures « tourmentées et exterminées » pour leur chair, leur peau et leur graisse, « tous les gens sont des nazis ; [que] pour les animaux c'est un éternel Treblinka », comme le murmure un rescapé des camps de la mort dans

7. Si 58 milliards d'animaux terrestres sont tués chaque année dans le monde pour la viande, et, disons, au moins autant d'animaux marins (144 milliards de kg), alors plus de 200 000 animaux sont tués, non pas chaque jour, mais chaque minute du jour et de la nuit.

une nouvelle du prix Nobel de littérature Isaac Bashevis Singer. Les descriptions et analogies de ces philosophes et écrivain juifs soufflent un air igné sur les analyses utilitariste et déontologique. Elles frappent et bousculent l'imagination, rendent incompréhensible tout fondamentalisme pacifique. Le désastre y affleure⁸.

Pour reculer un peu plus l'heure de l'exécution, donc, certains militants s'enchaînent dans les arènes ou s'allongent sous les roues des bétailières. D'autres sabotent les chasses à courre pour extirper, une à une, les vies de cerfs, de sangliers, de renards et de lièvres poursuivies par des aristocrates. D'autres encore, à l'étranger, s'introduisent par effraction et à visage découvert (*open rescue*) dans les élevages industriels et « volent » autant de vies que possible, avant de leur offrir l'asile. Tous ces militants s'engagent ouvertement à des actions directes non violentes⁹, en tant que membres de la communauté politique. Leurs actions sont le support d'idées et arguments destinés au grand nombre. Leur refus d'obéir à la loi se fait dans les limites de la fidélité à la loi : lorsqu'ils n'y laissent pas la vie, encornés par un taureau lors d'une fête taurine (Vicky Moore), écrasés sous un camion (Jill Phipps) ou percutés par les pick-up des chasseurs (Mike Hill et Tom Worby), ils acceptent une sanction légale « raisonnable » sans incident ou résistance, conformément au principe de désobéissance civile.

Par opposition à ces militants réunis en association, d'autres activistes ont renoncé à en appeler au sens de la justice du grand nombre, qu'ils estiment perverti par des coutumes séculaires ou corrompu par des intérêts économiques surpuissants. Organisés en cellules indépendantes et non pyramidales, sous la forme d'une « résistance sans leader », ils combattent pour libérer leurs frères non humains prisonniers, détruire les instruments de leur asservissement et frapper le système en son point

8. Les citations précédentes sont extraites respectivement de : Jacques Derrida et Élisabeth Roudinesco, *De quoi demain... Dialogue*, Flammarion, coll. « Champs », 2001, p. 105 ; Jacques Derrida, *L'animal que donc je suis*, Galilée, 2006, p. 47 ; Max Horkheimer, *Crépuscule. Notes en Allemagne (1936-1931)*, Payot, 1994, p. 82-83. Theodor Adorno, *Beethoven, Philosophie der Musik, Fragmente und Texte*, frag. 202, Suhrkamp, 1993, p. 123 ; Isaac Bashevis Singer, *Collected Stories, Literary Classics of the U.S.*, 2004, p. 750. Sur le thème de la communauté de destin entre animaux et victimes de l'Holocauste chez les penseurs et artistes juifs, voir Élisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes*, Fayard, 1998, p. 741-748.

9. Les actions directes sont des actions à visées politiques, entreprises par des individus, des groupes ou des gouvernements, et exécutées en dehors des canaux sociopolitiques institutionnels. On distingue souvent, par convention, celles qui vont des grèves au vandalisme, en passant par les blocages, les sit-in, les sabotages, les graffitis, le piratage Internet, ou le harcèlement téléphonique, de celles qui couvrent l'ensemble non moins hétérogène des agressions et des meurtres. Certaines actions directes peuvent être légales ou profiter du silence de la loi.

névralgique – l'économie. Le Front de libération animale (ALF) aurait ainsi libéré plusieurs dizaines de milliers d'animaux et causé plusieurs centaines de millions d'euros de dégâts matériels sur les quatre continents. En France, comme ailleurs, les activistes de l'ALF s'emploient à miner la rentabilité des commerces de peaux (fourrure, Cuir Center), d'organes (boucheries, foie gras, McDonald's), d'ingrédients (cosmétiques testés) et de promotion (devanture pro-corrída) à coup de pavés, de bombes de peinture et de colle dans les serrures. Ils incendient des abattoirs, des marchés à bestiaux, des camions frigorifiques, des véhicules de cirque, brûlent ou fracassent du matériel de chasse (cabanes aménagées). À l'occasion, quelques « visites au domicile » (*home visit*) de cadres ou responsables d'entreprises sont organisées : tout y est méticuleusement saccagé. L'inimaginable libération de dix-sept babouins en 1985 d'un centre du CNRS à Gif-sur-Yvette¹⁰, l'affranchissement d'un millier de visons à Thionville en 2002, l'incendie près de Lyon d'un important fournisseur de cages français (Techniplast, 2007) et la réduction en cendres du plus grand centre français d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation (Charles River, 2008) comptent parmi les plus hauts faits de guerre des activistes français.

Ces actions choquent bien évidemment par leur violence, tantôt dite insensée, anti-démocratique ou contre-performante. Dira-t-on, cependant, avec Walter Benjamin, que toute « fondation de droit est une fondation de puissance et, dans cette mesure, un acte de manifestation immédiate de la violence » ? Force est d'admettre que la fixation de frontière est le phénomène originaire de toute violence fondatrice du droit. En outre, la répression des contre-violences hostiles en appelle nécessairement à une violence conservatrice de droit. Il semblerait donc qu'aucun partisan de l'État de droit ne puisse condamner absolument la violence. Si l'ALF doit être condamné, cela n'est pas pour sa violence, mais plutôt pour ce qui semble être une violence illégitime.

Selon Steven Best, professeur de philosophie morale et politique à l'université du Texas, dont il fut aussi un temps le directeur, les actions directes de l'ALF sont des formes de légitime défense étendue aux animaux (*extensional self-defense*). Cette extension aux autres de la défense de soi est si peu absurde qu'elle est partagée par de nombreux codes

10. Les vingt artisans de cette « opération Greystoke » appartiennent à un groupe de « libérateurs » indépendants et n'adhèrent pas à la stratégie de destruction de propriétés privées promue par l'ALF. Sept membres de ce groupe, arrêtés sur dénonciation, payent encore aujourd'hui l'amende de 55 000 euros à laquelle ils ont été condamnés solidairement (cf. www.respectons.com).

juridiques, qui étendent le concept de légitime défense aussi bien aux personnes dont nous prenons la défense qu'à nos biens. Par ailleurs, Steven Best recourt au sens commun pour relativiser la violence de ceux qui, pour faire pièce aux oppresseurs des bêtes, sont entrés en guerre au côté des animaux. S'il existe des « braquages sans violence », comme se complaisent à le rapporter les journalistes à grand renfort de citations policières, comment la destruction de biens pourrait-elle être violente ? Et si Steven Best ne va pas jusqu'à nier les répercussions psychologiques de ces actions, il constate que leur violence reste « bien pâle en comparaison des goulags spécistes » : l'ALF se refuse par principe à toute action susceptible de blesser un animal, qu'il soit humain ou non humain. Le sabotage économique et l'intimidation psychologique semblent donc satisfaire aisément à la condition de proportionnalité exigée par le concept de légitime défense entre le crime et l'acte défensif. Steven Best peut ainsi écrire qu'« en agissant au nom d'animaux incapables de se défendre par eux-mêmes, contre des êtres humains suprématistes et violents, les actions de l'ALF sont en principe justes ¹¹ ».

95

Quant à la dénonciation du caractère antidémocratique des sabotages, Steven Best fustige une vision naïve de l'histoire sociale moderne. La désobéissance civile, la destruction de propriété et la violence ont été d'importantes tactiques politiques lors de la révolution américaine, de l'abolition de l'esclavage, des mouvements d'indépendance, de la lutte des suffragettes et du mouvement pour les droits civils. Le changement social n'est possible et effectif qu'à partir d'approches multidimensionnelles et simultanées. La privation de droits civiques, les inégalités de salaires, les problèmes d'insécurité au travail peuvent se résoudre quasi exclusivement par des manifestations, des grèves ou des boycotts. Mais, comme le demande Ward Churchill, ces moyens de pression sont-ils « tout ce que des personnes “morales” ou “responsables” peuvent ou doivent faire en réponse » à un génocide ou une guerre totale ?

Une dernière perspective permettant de répondre positivement à cette question est proposée par Mark Bernstein, lui aussi professeur de philosophie à l'université du Texas. Les actions de l'ALF peuvent s'interpréter à travers le prisme d'une « doctrine de la guerre juste », à la suite des analyses d'Augustin, Thomas, Vitoria, Suarez et autres Grotius. La guerre des défenseurs des animaux satisfait aux critères du *jus ad bellum* et du *jus in bello*. 1. Tous les moyens pacifiques pour

11. Steven Best, « Thinking Pluralistically: A Case for Direct Action », *Satya*, avril 2004, p. 21-22.

résoudre le conflit se sont avérés inefficaces. Depuis des millénaires, les défenseurs des animaux ont débattu, protesté, y compris devant les tribunaux. La situation des bêtes n'a cessé de se détériorer. 2. L'intention des combattants est bien de défendre autrui, fût-ce « le plus faible et le plus humble des "autrui" », pour reprendre les mots de Lévi-Strauss, contre son agression, en tentant de rétablir une société paisible et juste. 3. Selon Bernstein, « les manœuvres des libérateurs sont extraordinairement douces en comparaison » du traitement épouvantable réservé aux animaux. La condition de proportionnalité apparaît donc satisfaite. 4. L'usage de la force est toujours discriminé : les innocents ne doivent subir aucun dommage. Aucun missile à longue portée ni arme à feu n'est employé ; la probabilité que des individus coupables et, plus encore, qu'une personne innocente soient blessés physiquement approche de zéro. Les pertes économiques sont les pires tourments risqués par les non-combattants. Nous faudrait-il donc reconnaître avec Steven Best et Mark Bernstein que la libération animale est une cause honorable¹² ?

96

12. Les citations de cette fin de troisième partie sont tirées de : Walter Benjamin, « Pour une critique de la violence », *L'Homme, le langage et la culture*, Denoël, 1971 ; Steven Best, « Behind the Mask: Uncovering the Animal Liberation Front » et Mark Bernstein « Legitimizing Liberation », in Steven Best (dir.), *Terrorists or Freedom Fighters? Reflections on the Liberation of Animals*, Lantern Books, 2004.

R É S U M É

Peter Singer soutient que les êtres humains ont au moins un devoir de végétarisme, étant donné notre devoir moral de maximiser l'utilité générale. Tom Regan pense que les « sujets-d'une-vie » humains et animaux ont le droit de vivre et de ne pas subir de dommages, corrélativement à notre devoir de les respecter. Steven Best et Mark Bernstein justifient les actions directes de libération animale et de sabotages économiques par la légitime défense et la doctrine de la guerre juste.